Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

QUATRIÈME COMMISSION, 1916e SÉANCE

Vendredi 11 décembre 1970, à 11 h 15

NEW YORK

Président : M. Vernon Johnson MWAANGA (Zambie)

POINTS 68 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies *(suite)* [A/8023 (quatrième partie), A/8023 (quatrième partie)/Add.1 et Corr.1, A/8143, A/C.4/L.975]

Rapport du Conseil économique et social *(suite)* [A/8003, chapitre XIII (section D), A/C.4/L.975]

EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION *(fin*)* [A/C.4/L.975]

1. M. CHEBELEU (Roumanie) dit que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale a un caractère universel à double sens : d'une part, ses dispositions doivent s'appliquer à tous les peuples et territoires coloniaux sans exception; d'autre part, ses objectifs doivent être atteints grâce aux efforts de tous les Etats et de tous les organismes internationaux.

2. Après avoir rappelé que la question à l'étude a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sur l'initiative de la République populaire de Bulgarie, M. Chebeleu fait observer que les institutions spécialisées n'ont pas toutes fait de leur mieux pour contribuer à l'accélération du processus de décolonisation. Certaines n'ont même rien entrepris à cette fin. Il ne fait pas de doute néanmoins que les peuples et les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux peuvent recevoir une assistance précieuse de la part des institutions spécialisées des Nations Unies, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de l'alimentation; à cet égard, le Conseil économique et social a un rôle particulièrement important à jouer.

3. La Roumanie appuie sans réserve le contenu du paragraphe 4 du projet de résolution A/C.4/L.975, projet qui au demeurant tend à mettre l'accent sur la légitimité de la lutte des peuples opprimés. A cet égard, l'appel qui est adressé aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils élaborent des programmes concrets d'assistance aux peuples des territoires coloniaux de l'Afrique australe, et particulièrement aux populations des régions libérées de ces territoires, revêt une importance spéciale. Tout aussi importante est l'invitation faite aux institutions spécialisées de prévoir la participation des chefs des mouvements de libération des territoires coloniaux d'Afrique aux réunions qu'elles organisent. La Roumanie voit dans une telle participation une expression concrète de la reconnaissance internationale octroyée à la lutte de ces mouvements et un appui qui pourrait s'avérer utile dans les activités qu'ils déploient pour le mieux-être de leurs peuples. Au surplus, les dirigeants des mouvements de libération nationale peuvent exprimer des opinions valables en tant que représentants authentiques de leurs peuples.

4. La délégation roumaine accorde son plein appui au projet de résolution A/C.4/L.975, où sont formulées des recommandations qui, traduites dans les faits, représenteraient une contribution précieuse à l'accélération du processus de la liquidation définitive du système colonial.

5. Le PRÉSIDENT indique que le Soudan s'est joint aux auteurs du projet de résolution A/C.4/L.975.

6. M. PAPOULIAS (Grèce) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution A/C.4/L.975, mais qu'elle souhaite formuler des réserves. En premier lieu, elle précise que les références qui sont faites dans le projet aux résolutions pertinentes déjà approuvées n'affectent en rien les réserves que la délégation grecque a pu formuler lorsque ces résolutions ont été approuvées. En deuxième lieu, elle estime que le rôle que les institutions spécialisées doivent jouer doit être compatible avec leurs constitutions respectives et que l'assistance matérielle dont il est question dans le projet de résolution doit être fournie conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Cette observation vise tout particulièrement les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif. Si les paragraphes 9 et 10 font l'objet d'un vote séparé, la délégation grecque s'abstiendra lors du vote à leur sujet.

7. M. PETRELLA (Argentine) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/C.4/L.975. Si l'Argentine approuve les objectifs fondamentaux du texte, il n'en reste pas moins que certains paragraphes soulèvent des objections d'ordre juridique car ils semblent être incompatibles avec les constitutions des institutions spécialisées et avec les accords conclus entre celles-ci et l'ONU.

8. M. HAMILTON (Royaume-Uni), se référant au sixième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.4/L.975, s'associe aux éloges que diverses délégations ont adressés au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour

* Reprise des débats de la 1914ème séance.

l'œuvre qu'il accomplit. Il tient à préciser en même temps que le Royaume-Uni n'a jamais soulevé de difficultés juridiques pour ce qui est de l'assistance que le Haut Commissaire apporte aux réfugiés provenant de la Rhodésie. Les ressortissants de la Rhodésie qui se trouvent hors de leur pays ont le droit tout autant que les autres ressortissants britanniques de bénéficier de la protection des représentants du Royaume-Uni dans les pays où ils résident. Dans la mesure où dans le passé des problèmes se sont posés à propos de l'octroi d'une aide de la part du Haut Commissaire aux ressortissants de la Rhodésie qui se trouvaient hors de leur pays, ces problèmes étaient dus uniquement aux limitations qu'imposait au Haut Commissaire le statut qui a été accordé au Haut Commissariat. De toute façon, les derniers mois, le Haut Commissariat et le Gouvernement du Royaume-Uni ont entamé des conversations au sujet de ces problèmes et, de ce fait, les sources d'assistance disponibles pour les réfugiés de Rhodésie seront plus facilement accessibles.

9. Aux paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution, on prévoit que les institutions spécialisées et les autres organismes internationaux fourniront une assistance directe aux mouvements de libération nationale. Cela soulève des problèmes importants pour la plupart de ces organisations, étant donné leurs constitutions respectives; aussi le Royaume-Uni ne pense-t-il pas que la Commission puisse se prononcer d'avance à cet égard. D'autre part, il ne sied, semble-t-il, que la Commission essaie d'infléchir les décisions sur des questions que les organisations doivent seules trancher.

10. Telle a toujours été la position du Royaume-Uni à l'égard de cette question. Néanmoins, le projet considéré déborde la portée des résolutions approuvées jusqu'à ce jour. Par exemple, le paragraphe 7 du dispositif, qui mentionne nommément diverses institutions spécialisées, semble tenir compte d'une certaine interprétation de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité que le Royaume-Uni a rejetée expressément dès le début. Ce paragraphe constitue une tentative pour surajouter aux décisions et conclusions du Conseil de sécurité des éléments nouveaux qui n'ont pas recueilli l'assentiment général lorsque le Conseil a approuvé ses résolutions 277 (1970) et 283 (1970). Le Royaume-Uni fait également objection à d'autres aspects du projet de résolution; par exemple, il n'accepte pas l'idée que les problèmes coloniaux encore pendants puissent être résolus par l'emploi de la force. Pour toutes ces raisons, il ne pourra donner son appui au projet de résolution A/C.4/L.975.

11. M. KEMP (Afrique du Sud) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution A/C.4/L.975 pour les raisons générales qui l'ont empêchée de soutenir d'autres projets qui ont été approuvés au sujet de la même question. En effet, dans le projet considéré, on exige que des organes d'un caractère essentiellement technique tiennent compte de considérations politiques dictées par l'ONU et non pas des critères techniques requis par leurs constitutions respectives. Par là, on les oblige à violer, dans certains cas, la lettre de ces instruments et, dans tous les cas, l'esprit de ceux-ci. On en a un exemple dans le paragraphe 9 du dispositif, où l'on demande instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes de priver l'Afrique du Sud de toute assistance. Il est inexcusable qu'on leur demande d'agir d'une façon aussi impropre, et cela est en outre paradoxal car l'Afrique du Sud fournit une assistance et ne reçoit aucun type d'aide des différentess organisations.

12. Dans le projet de résolution, on demande en outre à ces organisations d'apporter une assistance à des mouvements dits de libération, sans fixer de limite à ce genre d'aide ni à l'utilisation qui en sera faite, bien que ces mouvements aient reconnu ouvertement qu'ils sont partisans de l'usage de la force. On demande donc à l'Assemblée générale, contrairement aux dispositions de la Charte, non seulement d'appuyer des mouvements qui ont recours à l'emploi de la force et à des actes de violence, mais de faire en sorte que des organismes de caractère technique se mettent à leur tour à apporter un appui à ces mouvements.

13. M. SÖYLEMEZ (Turquie) déclare que sa délégation apprécie sincèrement les efforts qu'a déployés la délégation bulgare au cours des dernières années en ce qui concerne la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU. La délégation turque appuiera le projet de résolution A/C.4/L.975, qui, à son avis, est conforme à l'esprit de la Déclaration et en constitue le prolongement historique et logique. M. Söylemez est d'avis que les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU doivent déployer le maximum d'efforts en faveur de la décolonisation dans le cadre de leurs constitutions respectives.

14. Bien qu'elle soit disposée à voter en faveur du projet de résolution, la délégation turque souhaite exprimer des réserves à l'égard des paragraphes 3, 8 et 9 du dispositif, sur lesquels elle s'abstiendra s'ils sont mis aux voix séparément. En outre, la délégation turque aurait préféré que le paragraphe 1 du dispositif fût rédigé en des termes plus souples, car certains paragraphes du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [voir A/8023 (quatrième partie) et A/8023 (quatrième partie)/Add.1 et Corr.1] soulèvent pour elle des difficultés. Quant au paragraphe 4 du dispositif, la délégation turque estime qu'il est superflu et répète des choses déjà exprimées. En ce qui concerne le paragraphe 10, bien qu'il soit rédigé en termes très généraux, M. Söylemez a des réserves quant à l'opportunité de poser cette question en ce moment.

15. Le PRÉSIDENT déclare qu'il sera procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution A/C.4/L.975.

L'appel commence par les Maldives, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Pakistan, République populaire du Congo, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela,

Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Barbade, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chine, République démocratique du Congo, Chypre, Tchécoslovaquie, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie.

Votent contre : Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Espagne, Suède, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Malawi.

Par 71 voix contre 4, avec 18 abstentions, le projet de résolution A/C.4/L.975 est adopté.

16. M. DE SOTO (Pérou), soulevant un point d'ordre, déclare que sa délégation n'a pu être présente lors du vote et souhaite que soit consigné dans le compte rendu de la séance le fait que, s'il n'en avait été ainsi, elle aurait voté pour le projet de résolution, comme elle le fera à la séance plénière de l'Assemblée générale.

17. M. ROGERS (Australie) dit que sa délégation a déjà formulé des objections et des réserves à l'égard des résolutions relatives à cette question adoptées lors de sessions antérieures. Ses objections à l'égard de la résolution de cette année sont plus sérieuses que celles qu'elle avait eues à l'égard de la résolution adoptée l'année précédente. L'Australie se rend pleinement compte du rôle constructif que les institutions spécialisées peuvent jouer en matière de décolonisation. En tant que puissance administrante du Papua et de la Nouvelle-Guinée, elle a reçu de diverses institutions spécialisées une assistance qui a été utile au pays et à sa population et qui est une preuve tangible de l'intérêt que les Nations Unies portent à un Territoire sous tutelle. Lors d'une séance antérieure, la délégation australienne a fait connaître ses objections fondamentales à l'égard des principes et des postulats sur lesquels repose le projet de résolution A/C.4/L.975. En substance, l'Australie est opposée aux tentatives tendant à exercer une pression de caractère politique sur les institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux qui, d'après leurs constitutions et statuts, sont essentiellement des organes techniques traitant au premier chef avec les gouvernements. Pour ces raisons, l'Australie s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.4/L.975.

18. M. RAKOTOSIHANAKA (Madagascar) dit qu'il a voté en faveur du projet de résolution, mais rappelle qu'au cours des années précédentes sa délégation a souligné le caractère trop catégorique des dispositions analogues à celles des paragraphes 3, 8 et 9 du dispositif dudit projet.

19. M. CRAIG (Irlande), expliquant le vote de sa délégation, déclare que celle-ci approuve la plupart des objectifs du projet de résolution A/C.4/L.975 et souhaite s'associer en particulier aux expressions d'appréciation des activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des institutions spécialisées qui apportent une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux victimes de la situation tragique qui règne en Afrique australe; la délégation irlandaise approuve également la recommandation tendant à déployer de nouveaux efforts dans ce domaine.

20. Néanmoins, la délégation irlandaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution en raison des réserves qu'elle maintient quant à plusieurs paragraphes du dispositif. Si l'on avait procédé à un vote séparé sur les paragraphes 3 et 8, la délégation irlandaise aurait voté contre. M. Craig ne croit pas que le fait d'isoler le Portugal ou l'Afrique du Sud en ce qui concerne les organismes internationaux soit la méthode la plus efficace d'obtenir un changement de politique de la part de ces pays, ni que la rupture des relations avec ces deux pays, recommandée par les résolutions mentionnées dans lesdits paragraphes, soit opportune. D'autre part, M. Craig estime que plusieurs organismes internationaux se heurteraient à des difficultés juridiques réelles s'ils tentaient d'appliquer de telles dispositions.

21. M. DE ROSENZWEIG DÍAZ (Mexique) déclare qu'il a voté en faveur du projet de résolution bien qu'il n'approuve pas certains de ses paragraphes, en particulier les paragraphes 3, 8 et 9 du dispositif.

22. M. MÁRQUEZ SERÉ (Uruguay) dit qu'il a voté en faveur du projet de résolution mais qu'il souhaite faire certaines observations. Bien que l'Uruguay appuie tous les appels relatifs à l'aide que les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU doivent prêter à la cause de la décolonisation, il est porté à croire que cette aide doit avoir un caractère constructif et être conforme à la Charte. M. Márquez Seré formule des réserves quant aux paragraphes dont les dispositions reviennent à de véritables sanctions, à savoir les paragraphes 3, 8 et 9 du dispositif, vu que les mesures de cet ordre, pour avoir une valeur juridique, doivent être adoptées par le Conseil de sécurité.

23. M. CASTILLO ARRIOLA (Guatemala) déclare qu'il a voté en faveur du projet de résolution A/C.4/L.975 parce que sa délégation est convaincue que celui-ci contient des propositions favorables à la cause de la décolonisation, mais il souhaite préciser que si les paragraphes 3, 8 et 9 du dispositif avaient fait l'objet d'un vote séparé, il se serait abstenu car il n'accepte pas entièrement le sentiment général exprimé dans ces paragraphes.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de tutelle *(suite)* [A/8004, A/8085, A/C.4/L.978]

EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION *(fin*)* [A/C.4/L.978]

24. M. ROGERS (Australie) dit que le projet de résolution A/C.4/L.978 vient couronner les travaux de la

* Reprise des débats de la 1914ème séance.

Commission sur cette question et l'examen plus détaillé auquel ont procédé le Conseil de tutelle et le Comité spécial. A cet égard, il apprécie le fait que les auteurs soient restés dans un cadre raisonnable et bien considéré. Comme on le sait, l'année précédente la délégation australienne a voté pour la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale. Quant au projet actuel, M. Rogers fait observer qu'au paragraphe 3 il est pris acte des dispositions prises par le Conseil de tutelle, en consultation avec le Comité spécial, au sujet de la composition de la mission de visite qui se rendra dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en 1971. M. Rogers assure la Commission que la Puissance administrante coopérera pleinement avec cette mission, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 4 du projet de résolution. M. Leslie Johnson, administrateur du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, a déclaré à la 1356ème séance du Conseil de tutelle qu'il serait heureux d'accueillir personnellement la mission lors de son arrivée dans le territoire et qu'il lui fournirait volontiers toute l'assistance possible.

25. La délégation australienne a des réserves à formuler à l'égard du paragraphe 2 du projet de résolution A/C.4/L.978; en temps utile, cette délégation s'était opposée à certaines des résolutions précédentes relatives au territoire et qui sont réaffirmées dans ce paragraphe. M. Rogers a déjà eu l'occasion de signaler les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe 6 du projet – entre autres, l'accès des autochtones à la fonction publique – et il tient à ajouter que, le 4 décembre, on a annoncé qu'un Papuan, M. Sere Pitoi, avait été nommé au plus haut poste administratif du territoire, celui de président du Conseil de la fonction publique du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

26. Au paragraphe 5 du dispositif, la Puissance administrante est priée d'établir un calendrier précis pour l'exercice, par le peuple du territoire, de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Ce paragraphe reprend l'une des recommandations du Comité spécial en la complétant par l'importante notion de la consultation avec les représentants librement élus de la population. Bien que le texte s'en trouve considérablement amélioré, la délégation australienne juge difficile d'accepter l'ensemble du paragraphe. Le Gouvernement australien, en tant qu'Autorité administrante, a toujours estimé que c'est à la population du territoire qu'il appartient de décider du moment où elle veut exercer son droit à l'autodétermination. Prenant la parole dans le territoire en juillet 1970, le Premier Ministre d'Australie a dit qu'il ne fixerait pas de date pour l'accession du territoire à la pleine autonomie et à l'indépendance car ce n'est pas à l'Autorité administrante elle-même qu'il appartient de fixer des dates arbitraires à cette fin. La position de la Puissance administrante est que c'est à la majorité de la population du territoire qu'il appartient de décider du moment où elle désire réaliser ces objectifs et qu'il sera fait droit à sa volonté dès qu'elle l'aura opprimée. Rentré en Australie, le Premier Ministre a résumé cette position en disant que le Gouvernement australien devrait se maintenir en Nouvelle-Guinée tant que la majorité de la population le désirerait et estimerait que l'aide fournie par les Australiens et leurs connaissances lui étaient indispensables. L'Australie se maintiendrait en Nouvelle-Guinée tant qu'on l'y voudrait mais pas au-delà.

27. C'est donc à la population du territoire et non à l'Autorité administrante qu'il appartient de décider à quel rythme le territoire doit progresser vers l'autodétermination et l'indépendance. Pour cette raison, la délégation australienne ne peut accepter le libellé du paragraphe 5 et s'abstiendra sur l'ensemble du projet de résolution A/C.4/L.978.

28. M. HAMILTON (Royaume-Uni) dit que les opinions exprimées par sa délégation lors de la trente-septième session du Conseil de tutelle au sujet du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée sont valables également pour le Papua, étant donné que les deux territoires sont administrés comme une seule entité. Ces opinions sont consignées en détail dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (A/8004); aussi n'est-il pas nécessaire de les répéter devant la Commission. Cependant, M. Hamilton désire souligner en particulier les changements d'ordre politique intervenus en mars 1970, qui ont donné plus d'autonomie aux représentants chargés de fonctions ministérielles du Conseil exécutif de l'Administrateur en ce qui concerne la gestion de leurs départements et qui ont accru l'importance de ce conseil exécutif, composé en majorité d'autochtones. L'augmentation de la responsabilité individuelle et collective des représentants chargés de fonctions ministérielles reflète le transfert du pouvoir aux représentants librement élus de la population. La délégation du Royaume-Uni est persuadée que les opinions des membres élus de l'Assemblée législative constitueront, comme par le passé, un apport utile en vue de l'évolution constitutionnelle du territoire. En dehors du secteur politique, on a également enregistré des progrès d'ordre économique et social et en matière d'enseignement. L'année 1970 a été caractérisée par un grand pas en avant dans la direction indiquée dans la Charte des Nations Unies et dans l'Accord de tutelle, ainsi que dans les recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle.

29. Bien que le projet de résolution A/C.4/L.978 compte de nombreux éléments qu'elle pourrait appuyer, la délégation britannique désire souligner que, pour le paragraphe 2 du dispositif, elle aurait préféré un libellé analogue à celui du deuxième alinéa du préambule, qui rappelle en particulier la résolution 2590 (XXIV) adoptée sans opposition l'année précédente par l'Assemblée générale. Quant au paragraphe 3, la délégation britannique estime qu'il aurait dû suivre plus fidèlement les termes du paragraphe 5 de la résolution 2590 (XXIV), dans lequel il était prévu que la composition des missions de visite serait déterminée en consultation non seulement avec le Comité spécial mais également avec l'Autorité administrante. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 5, elle formule des réserves quant à l'établissement d'un calendrier concret et elle rappelle que ni les conclusions et recommandations du Comité spécial sur les territoires dont il s'occupe, ni les résolutions de l'Assemblée générale sur l'application de la résolution 1514 (XV) ne comportent plus d'invite de ce genre. A son avis, au stade actuel de développement du territoire on ne peut pas juger exactement du moment où l'évolution vers la libre détermination pourra être considérée comme terminée. Il faudra en décider d'après les opinions exprimées par les représentants élus de la population, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte. L'Article 76 souligne que les aspirations librement exprimées des populations des

territoires sous tutelle sont un élément essentiel si les objectifs de la Charte doivent être réalisés. La délégation britannique est persuadée que, par sa politique énergique, l'Autorité administrante crée les conditions propices à l'autodétermination dans tous les domaines et que le jour où la population du territoire pourra décider librement de son avenir se rapproche de plus en plus.

30. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution A/C.4/L.978.

Par 86 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution A/C.4/L.978 est adopté.

31. M. MAZEWSKI (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, au moment où la résolution 2427 (XXIII), qui porte sur la même question, a été adoptée, les Etats-Unis ont objecté que la décision relative à la forme sous laquelle s'exercerait le droit à l'autodétermination et le moment de donner effet à ce droit ne devaient pas être imposés de l'extérieur mais faire l'objet d'un libre choix du peuple du territoire. La même objection s'applique au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution que la Commission vient d'adopter (A/C.4/L.978).

32. L'examen de la question démontre clairement que le Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, assume activement ses responsabilités et prépare le peuple du territoire à faire prochainement le libre choix de son avenir. La délégation des Etats-Unis est donc d'avis que la recommandation visant à établir un calendrier précis en la matière est inutile. C'est à la Puissance administrante et au peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée qu'il revient de prendre en commun la décision sur l'opportunité d'adopter les mesures prévues au paragraphe 5. Le Gouvernement des Etats-Unis est certain que l'Australie accomplira ses fonctions de tutelle, qu'un calendrier ait été fixé ou non. C'est pour ces raisons que M. Mazewski s'est abstenu dans le vote sur le projet de résolution A/C.4/L.978.

33. M. TRESSELT (Norvège) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution mais qu'elle souhaite renouveler sa réserve en ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, qui fait mention de résolutions sur lesquelles elle n'a pas émis de vote favorable.

POINT 61 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies *(suite)* [A/8023/Add.8, A/8134 et Add.1, A/C.4/L.981]

EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION *(fin)* [A/C.4/L.981]

34. M. HAMILTON (Royaume-Uni) signale que son gouvernement a toujours accompli scrupuleusement les obligations que lui impose l'Article 73 de la Charte. L'annexe au rapport du Secrétaire général (voir A/8134 et Add.1) démontre que cette année le Royaume-Uni a communiqué des renseignements sur tous les territoires qui, à la fin du mois de juillet, ne se gouvernaient pas encore librement.

35. Le Royaume-Uni ne considère pas que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.981 lui soit applicable et, de fait, si l'on mettait séparément ce paragraphe aux voix, il serait en mesure de l'appuyer. Toutefois, le paragraphe 4 du dispositif, où l'on se réfère aux six Etats associés des Caraïbes orientales, qui sont des territoires autonomes, lui cause de sérieuses difficultés. En effet, l'Article 73 lui-même, dont l'orateur cite une des dispositions, empêche le Royaume-Uni de communiquer des renseignements sur ces six Etats. Lors des trois dernières sessions, les membres de la Commission ont pu disposer d'une quantité importante de renseignements relatifs à cette question, notamment des déclarations des gouvernements élus des Etats associés. De nombreuses délégations, et certainement celles qui ont été en rapport avec les Etats associés, savent que ces six Etats se gouvernent tout à fait librement, que l'administration britannique n'est pas représentée sur leur territoire, que leurs six gouverneurs sont tous natifs des Antilles, que leurs administrations publiques se composent dans leur quasi-totalité de personnel local, que la seule représentation officielle du Royaume-Uni est de caractère diplomatique et que les six Etats peuvent obtenir leur indépendance au moment où ils le voudront en prenant une décision unilatérale. Il faut espérer qu'au moment voulu ces faits seront reconnus officiellement par l'Organisation des Nations Unies.

36. En conséquence, communiquer des renseignements sur ces Etats serait jugé par ceux-ci comme une mesure inconstitutionnelle, inacceptable, et sans aucun rapport avec la situation que leurs peuples ont choisie librement et qui est décrite, dans ces mêmes Etats, comme une situation d'indépendance interne. Certaines délégations ont parlé de consultations qui se déroulent actuellement; il est bon de signaler à cet égard que le Royaume-Uni y joue et continuera d'y jouer un rôle constructif. Néanmoins, pour le moment, il doit réserver sa position sur ce sujet. Enfin, M. Hamilton propose que l'on mette séparément aux voix le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.981.

37. M. NYIRENDA (Zambie), prenant la parole en tant que coauteur du projet de résolution, s'oppose à la proposition du représentant du Royaume-Uni.

38. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à ce que l'on vote séparément sur le paragraphe 4 du projet de résolution A/C.4/L.981.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République centrafricaine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Canada.

Votent contre : République centrafricaine, Ceylan, Tchad, République démocratique du Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Equateur, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Niger, Pakistan, République populaire du Congo, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie.

S'abstiennent : Chili, Chine, Grèce, Guatemala, Haïti, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Madagascar, Mexique, Nigéria, Sierra Leone, Espagne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Argentine, Barbade, Brésil, Cambodge.

Par 54 voix contre 21, avec 20 abstentions, la proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est rejetée.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution A/C.4/L.981.

Par 79 voix contre 2, avec 15 abstentions, le projet de résolution A/C.4/L.981 est adopté.

40. M. SÖYLEMEZ (Turquie) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.4/L.981, comme elle l'a fait les années précédentes au sujet de projets semblables. Elle formule néanmoins certaines réserves à propos du libellé du paragraphe 3 du dispositif et se serait abstenue sur le paragraphe 4 s'il avait fait l'objet d'un vote séparé. C'est pourquoi elle a voté pour la proposition du Royaume-Uni.

41. M. DE ROSENZWEIG DÍAZ (Mexique) dit qu'il a voté pour le projet de résolution bien qu'il n'approuve pas certains de ses termes.

42. Mlle STOKES (Nouvelle-Zélande) dit que pendant bien des années sa délégation a appuyé toutes les résolutions relatives à l'obligation imposée aux puissances administrantes de communiquer des renseignements en vertu de l'Article 73 de la Charte. La Nouvelle-Zélande a toujours pleinement respecté cette obligation, et cette année elle a présenté au Secrétaire général un long rapport sur la situation à Nioué et dans les îles Tokélaou. Si elle s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.4/L.981, ce n'est pas qu'elle n'en approuvait pas le contenu, mais elle a jugé inacceptable le paragraphe 4 du dispositif.

43. M. ALO (Nigéria) a voté pour le projet de résolution mais a certaines réserves concernant le paragraphe 4 du dispositif, ce qu'il tient à voir consigné dans le compte rendu de la séance. Le Nigéria estime que toutes les puissances administrantes sans exception sont dans l'obligation de continuer à fournir des renseignements conformément à l'Article 73 de la Charte.

44. M. MAZEWSKI (Etats-Unis d'Amérique) s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution A/C.4/L.981 car il a de sérieuses réserves à l'encontre du paragraphe 4 du dispositif. La position de la délégation des Etats-Unis concernant la nécessité de disposer de renseignements sur les territoires mentionnés dans ce paragraphe est bien connue, mais si celui-ci avait fait l'objet d'un vote séparé sa délégation aurait voté contre, et il tient à ce que cela soit consigné dans le compte rendu de la séance.

45. M. ARTACHO (Espagne) a voté pour le projet de résolution, conformément à l'attitude traditionnelle de son pays à cet égard. On connaît bien la position de l'Espagne concernant le respect des obligations énoncées à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte. M. Artacho tient néanmoins à formuler certaines réserves sur le libellé du paragraphe 3 du dispositif.

46. M. ROCHESTER (Barbade) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.4/L.981. Il signale que la Barbade est favorable au principe selon lequel, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale, toutes les puissances administrantes sans exception doivent communiquer des renseignements sur les territoires qu'elles administrent.

47. Il tient néanmoins à faire observer que, bien qu'ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/8134 et Add.1), les auteurs n'ont pas mentionné toutes les puissances administrantes qui se sont refusées à communiquer des renseignements concernant les territoires dont elles ont la responsabilité. De l'avis de la délégation barbadienne, il ne faudrait pas que les puissances administrantes invoquent le fait que les territoires non autonomes dont elles ont la responsabilité ne figurent pas sur cette liste pour violer les dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte. Les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent se substituer aux dispositions de la Charte mais visent au contraire à les compléter.

48. Il est extrêmement important que les puissances administrantes communiquent des renseignements pour que la Commission et l'Organisation des Nations Unies en général soient au courant des activités qui se déroulent dans les territoires non autonomes.

49. M. CRAIG (Irlande) a voté en faveur du projet de résolution mais se serait abstenu sur le paragraphe 4 du dispositif s'il avait été mis aux voix séparément.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [territoires ne relevant pas d'autres points de l'ordre du jour] *(suite)* [A/8023/Add.4 (deuxième partie) et Corr.1, chapitre IX, A/C.4/L.983]

50. M. ALDEGHATHER (Arabie Saoudite), qui était malheureusement absent lorsque le projet de résolution

A/C.4/L.983, relatif au Sahara espagnol, a été mis aux voix lors de la séance précédente, tient à ce que soit consigné dans le compte rendu le fait qu'il aurait voté pour ce projet s'il avait été présent. Il fait observer que son pays est l'un des auteurs de ce projet.

51. M. KABARITI (Jordanie), qui était absent lorsque le projet de résolution A/C.4/L.983 a été mis aux voix à la séance de la veille, aurait voté pour ce projet, ce qu'il tient à voir consigné dans le compte rendu.

La séance est levée à 12 h 45.